



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2020-12-002

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS - DD18

18-2020-11-02-004 - Arrêté n ° 2020-1393 rendant obligatoire la lutte contre les ambrosies, pris en application de l'article R 1338-4 du code de la santé publique (32 pages) Page 4

DDT 18

18-2020-11-12-003 - AP n°DDT-2020-258 autorisant la FDCC à exposer une collection d'oeufs 2020-2024 (5 pages) Page 37

18-2020-11-03-001 - Arrt Portant distraction du regime forestier dans des parcelles appartenant la commune de Vignoux-sous-les-Aix (2 pages) Page 43

18-2020-11-03-002 - Arrt Portant raffirmation et actualisation des donnes des parcelles places sous rgime forestier appartenant la commune de Saint-Baudel (2 pages) Page 46

Hôpital de Sancerre

18-2020-11-09-002 - SCOP01-ADM20110915360 (2 pages) Page 49

PREFECTURE DU CHER

18-2020-11-12-001 - AP N°2020-1415 du 12 11 2020 prenant acte du dépôt d'une liste de candidats par l'association départementale des maires pour le renouvellement de la CDCI (2 pages) Page 52

18-2020-11-12-002 - AP n°2020-1416 du 12_11_2020 fixant la composition de la CDCI (4 pages) Page 55

18-2020-11-04-006 - Arrêté 2020-1395 accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 60

18-2020-11-04-007 - Arrêté 2020-1396 modifié accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 62

18-2020-11-04-005 - Arrêté 2020-1397 modifié accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 64

18-2020-11-06-005 - Arrêté n° 2020-1400 du 06 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-1-0445 du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1-0797 du 3 août 2015 portant engagement de l'État au financement de la mesure foncière du PPRT BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère (4 pages) Page 66

18-2020-10-27-027 - Arrêté préfectoral n°2020-1270 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (BNP Paribas à Saint-Amand-Montrond) (3 pages) Page 71

18-2020-10-27-026 - Arrêté préfectoral n°2020-1271 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (BNP Paribas à Aubigny-sur-Nère) (3 pages) Page 75

18-2020-10-27-025 - Arrêté préfectoral n°2020-1272 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Banque Populaire à Aubigny-sur-Nère) (3 pages) Page 79

18-2020-10-27-024 - Arrêté préfectoral n°2020-1273 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Caisse d'épargne à Saint-Martin-d'Auxigny) (3 pages)	Page 83
18-2020-10-27-023 - Arrêté préfectoral n°2020-1274 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Leader Price à Orval) (3 pages)	Page 87
18-2020-10-27-022 - Arrêté préfectoral n°2020-1275 portant extension d'un système de vidéoprotection (Carrefour Market à Saint-Martin-d'Auxigny) (3 pages)	Page 91
18-2020-10-27-021 - Arrêté préfectoral n°2020-1276 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Carrefour Market à Lignières) (3 pages)	Page 95
18-2020-10-27-020 - Arrêté préfectoral n°2020-1277 portant modification d'un système de vidéoprotection (Pharmacie Henry à Méreau) (3 pages)	Page 99
18-2020-10-27-019 - Arrêté préfectoral n°2020-1278 portant renouvellement et extension d'un système de vidéoprotection (Pharmacie d'Orval à Orval) (3 pages)	Page 103
18-2020-10-27-018 - Arrêté préfectoral n°2020-1279 portant extension d'un système de vidéoprotection (La Famiglia à Massay) (3 pages)	Page 107
18-2020-10-27-017 - Arrêté préfectoral n°2020-1280 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Maison de la presse à Châteaumeillant) (3 pages)	Page 111
18-2020-10-27-016 - Arrêté préfectoral n°2020-1281 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (LIDL à Mehun-sur-Yèvre) (3 pages)	Page 115
18-2020-10-27-015 - Arrêté préfectoral n°2020-1282 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (LIDL à Saint-Florent-sur-Cher) (3 pages)	Page 119
18-2020-10-27-014 - Arrêté préfectoral n°2020-1283 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Saveurs et Gourmandises à Brinon-sur-Sauldre) (3 pages)	Page 123

ARS - DD18

18-2020-11-02-004

Arrêté n ° 2020-1393 rendant obligatoire la lutte contre les
ambrosies, pris en application de l'article R 1338-4 du
code de la santé publique

ARRÊTÉ N° 2020 - 1393

rendant obligatoire la lutte contre les ambrosies,
pris en application de l'article R1338-4 du code de la santé publique.

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1, L 110-1.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-27, L. 2212-1 et 2 et L. 2213-25 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté n°2015-31 du 19 mai 2015 relatif au broyage et au fauchage des parcelles en jachères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) du 8 octobre 1985 et notamment l'article 84 ;

Vu l'arrêté n°2016-1-0708 du 22 juin 2016 fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique ;

Vu l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 22/10/2020 ;

Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, émis le 15/10/2020 ;

Considérant l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

Considérant l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Considérant les avis et le rapport de l'ANSES relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risque relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) ;
- l'analyse de risque relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et élaboration de recommandations de gestion (juillet 2017) ;

Considérant que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse de la concentration en pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivace à drageons (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, forêts (zone d'agraineage), etc. ;

Considérant que les graines d'ambrosie se disséminent du fait

- des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de terres et de semences, compost et déchets verts, etc.
- du déplacement de l'eau,

et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci,

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique selon les règles de droit commun ;

Considérant que la présence d'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) est avérée, au vu de l'aire de répartition connue, dans le département du CHER (voir annexe 1) ;

Considérant qu'il est nécessaire de proposer un plan d'actions adapté au territoire et que le département est le niveau territorial approprié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le terme Ambrosie désigne dans le présent arrêté les trois espèces du genre ambrosie visées à l'article D. 1338-1 du Code de la Santé Publique :

- 1° L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- 2° L'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- 3° L'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

TITRE 1 : PRINCIPE DE PRÉVENTION ET D'OBLIGATION À LA LUTTE

Article 2 : Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant, l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,
- Éviter toute émission de pollen, en agissant suffisamment précocement sur les plants d'ambrosie,
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés,

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et au plan départemental de lutte contre l'ambrosie annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 2, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés privées des personnes morales ou physiques.

TITRE 2 : ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 4 : Le plan d'action local de lutte contre l'ambrosie, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Article 5 : Les mesures définies par le présent arrêté préfectoral sont réalisées par l'autorité administrative compétente ou l'organisme à qui elle les a elle-même confié.

Un comité de coordination départementale ambrosie est chargé du suivi de la mise en œuvre des actions. La composition du comité de coordination est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

Le comité de coordination peut proposer des modifications des annexes du présent arrêté sans consultation du CODERST.

Article 6 : Toute personne publique et/ou privée observant la présence d'ambrosie peut la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet :

- sur l'application mobile « signalement-ambrosie »
- sur internet : <http://www.signalement-ambrosie.fr>
- e-mail : contact@signalement-ambrosie.fr
- par téléphone : au 0972 376 888 (prix d'un appel local)

Article 7 : Les collectivités territoriales concernées par la présence d'ambrosie ou susceptibles de l'être désignent un ou plusieurs référents territoriaux auprès de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou d'un opérateur qu'elle désignera. Le « référent territorial ambrosie » a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés à la fois au signalement de l'ambrosie et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

Article 8 : Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage de l'ambrosie et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 9 : Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle cadastrale (y compris talus, fossés, chemins...).

Article 10 : En bordure de voies d'eau (cours d'eau, canaux, ...) vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

Article 11 : Les gestionnaires des voies communales, routes départementales et routes nationales, des autoroutes, des voies ferrées, des voies navigables, concernés par la présence d'ambrosie établissent un plan de gestion, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Article 12 : La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux.

TITRE 3 : MODALITÉS DE GESTION

Article 13 : modalités générales

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambroisie doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

L'élimination non chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, de la rotation culturale, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local.

L'utilisation de produits phytosanitaires se fera dans le strict respect de la réglementation nationale et locale.

Les actions de destruction doivent être réalisées si possible avant la floraison des plantes pour limiter l'exposition des travailleurs aux pollens, et en tout état de cause avant la grenaison pour éviter la dissémination de l'ambroisie.

Les résidus de plantes envahissantes sont assimilables à des déchets verts et doivent être gérés comme tels, à l'exception des plantes en grenaison qui devront être laissées sur place pour éviter la dissémination des semences. En cas de transport à des fins de destruction, des mesures doivent être prises pour éviter la dissémination de la plante.

Article 14 : modalités spécifiques aux exploitations agricoles

Les modalités de gestion sont détaillées dans le plan d'actions situé en annexe 3.

Pour les exploitations agricoles :

Dans le cadre du programme d'action "nitrates" dans les zones vulnérables, en cas de nécessité de lutte sur des parcelles infestées par l'ambroisie, une dérogation, autorisant la destruction du couvert pendant la durée d'implantation minimale de 2 mois, pourra être attribuée par la Direction Départementale des Territoires, sur la base d'une fiche de déclaration de gestion particulière de la couverture des sols pendant l'interculture.

La destruction non-chimique (arrachage, tonte, fauche, déchaumage et autres pratiques mécaniques) du couvert est à privilégier. La destruction chimique est tolérée, en dernier recours, et doit être proportionnelle à la surface contaminée. L'inscription de la date et du mode de destruction devront figurer dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les exploitations ayant demandé des dérogations mettront en œuvre une gestion préventive de l'ambroisie, pour les années suivantes.

Dans le cadre de la réglementation de la Politique Agricole Commune (PAC), en cas de nécessité de lutte sur des parcelles infestées déclarées à la PAC, l'exploitant devra signaler à la Direction Départementale des Territoires, avant toute intervention, un accident de culture en utilisant le formulaire « Modification de la déclaration ». La Direction Départementale des Territoires déterminera l'impact sur les aides de la PAC au cas par cas sachant qu'une dérogation systématique aux règles régissant la PAC ne peut être accordée.

TITRE 4 : EXÉCUTION

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Cher. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur – Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 16 : Abrogation des arrêtés municipaux

Les arrêtés municipaux en vigueur prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département sont abrogés.

Article 17 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires du Cher, Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Cher, le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 02 NOV. 2020

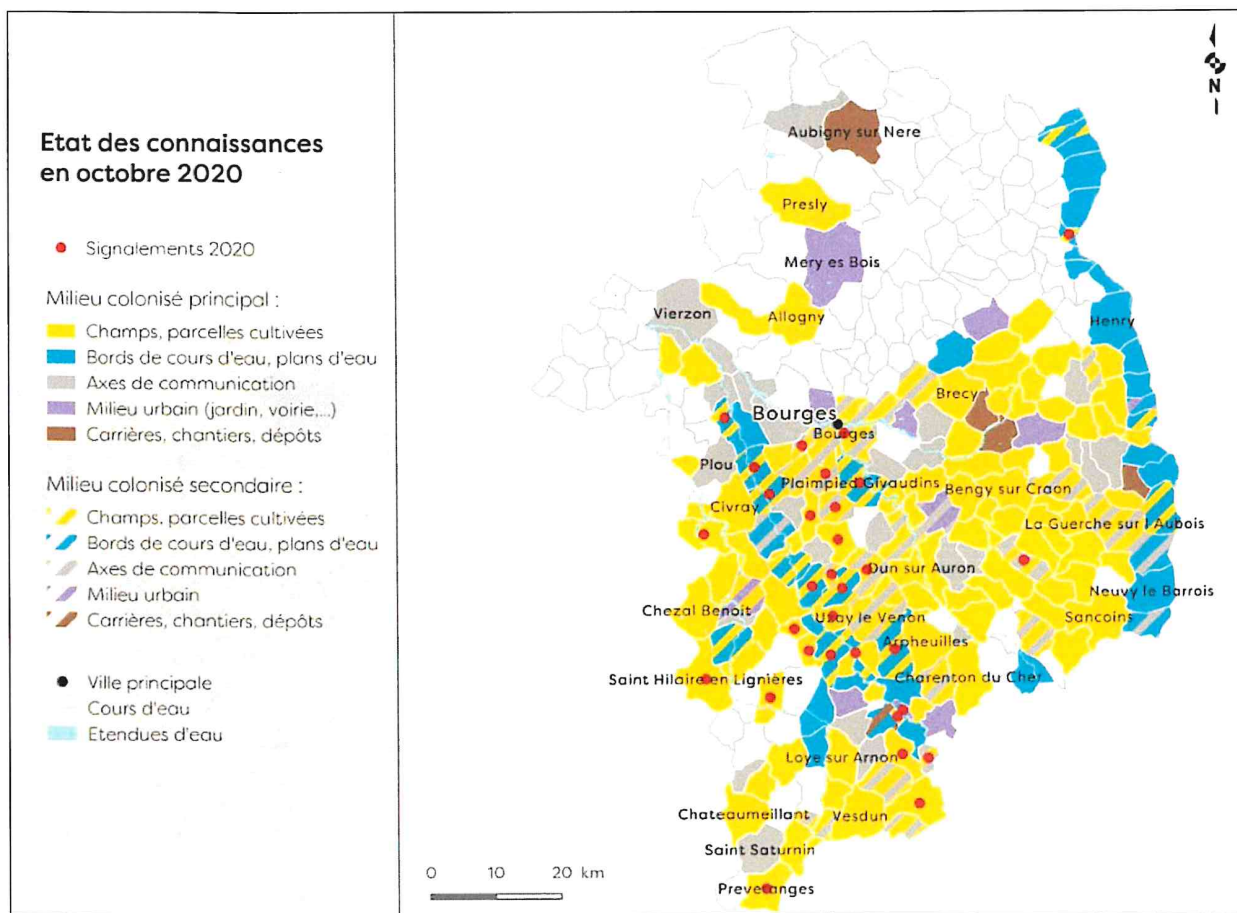
Le Préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXES

- 1 - Répartition départementale d'Ambroisie à feuilles d'armoise
- 2 - Composition du comité de coordination départementale ambroisie
- 3 - Plan d'actions contre l'ambroisie

Annexe 1 : Répartition départementale d'Ambrosie à feuilles d'armoise



Annexe 2 : Composition du comité de coordination départementale ambrosie

Le comité de coordination départementale ambrosie est composé de 6 membres :

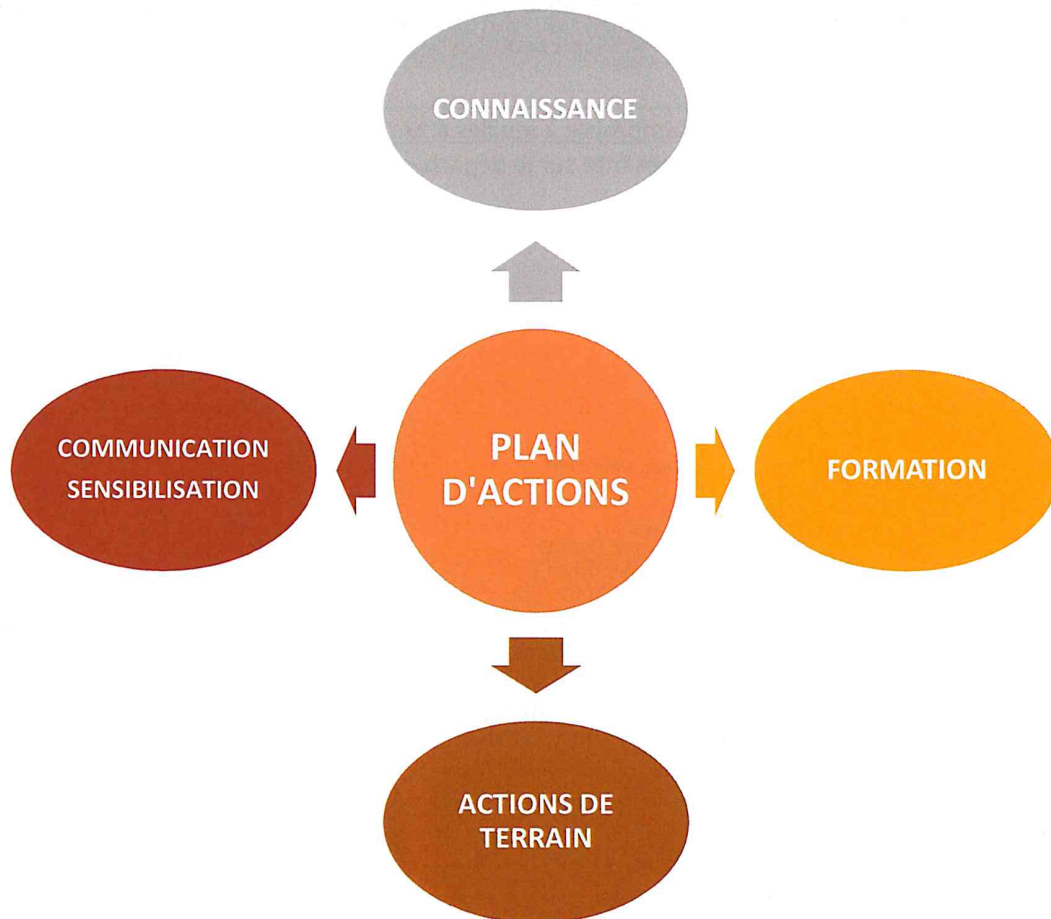
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre-Val de Loire, Direction Départementale du Cher (ARS)
- la Direction Départementale des Territoires du Cher (DDT)
- la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Centre (FREDON)
- la chambre d'agriculture du Cher
- le Conseil Départemental du Cher
- la ville de Bourges

Annexe 3 : Plan d'actions contre l'ambroisie



PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LES AMBROISIES

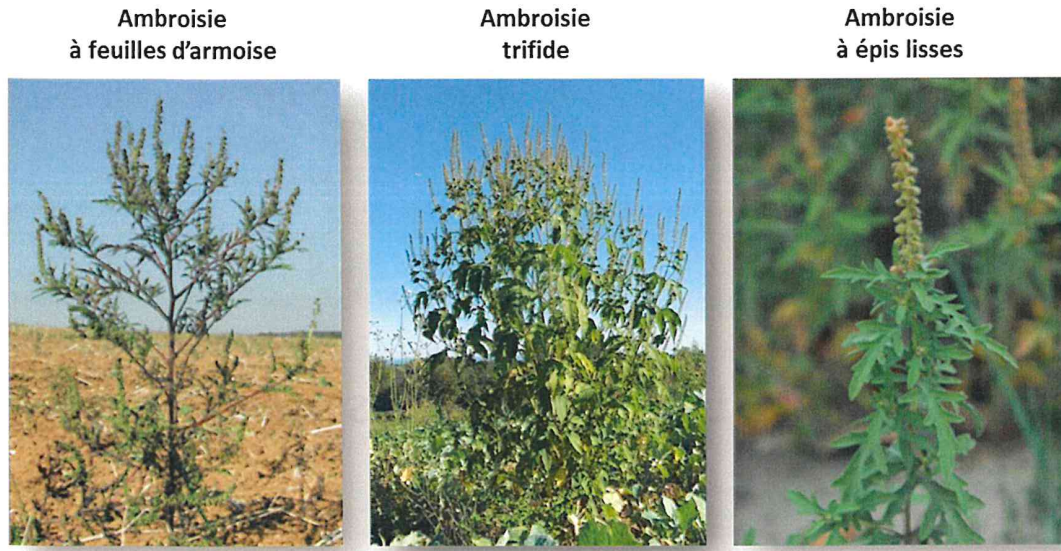
Version 2 – octobre 2020



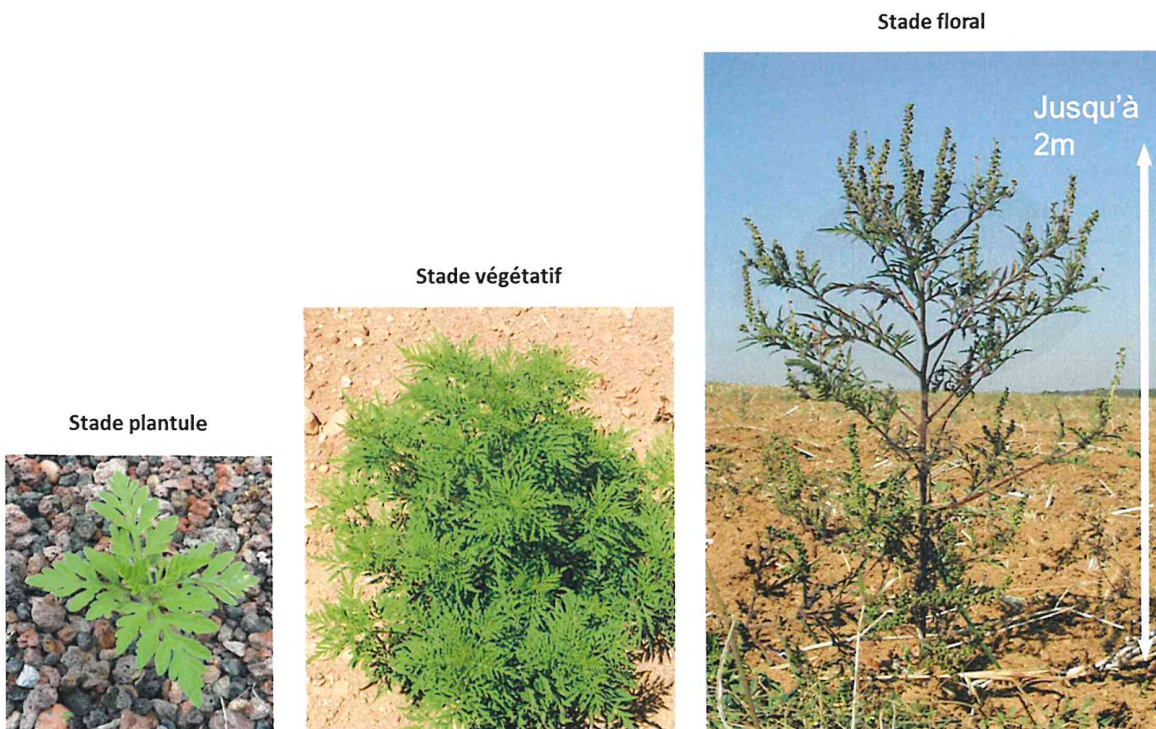
Préambule :

Présentes en France depuis plusieurs décennies, **les ambrosies** sont un véritable « polluant biologique », par le fait que leur pollen présente un **fort potentiel allergisant**. Ces plantes invasives se développent et se multiplient très facilement sur différents types de terrains, et notamment ceux sur lesquels interviennent des activités humaines.

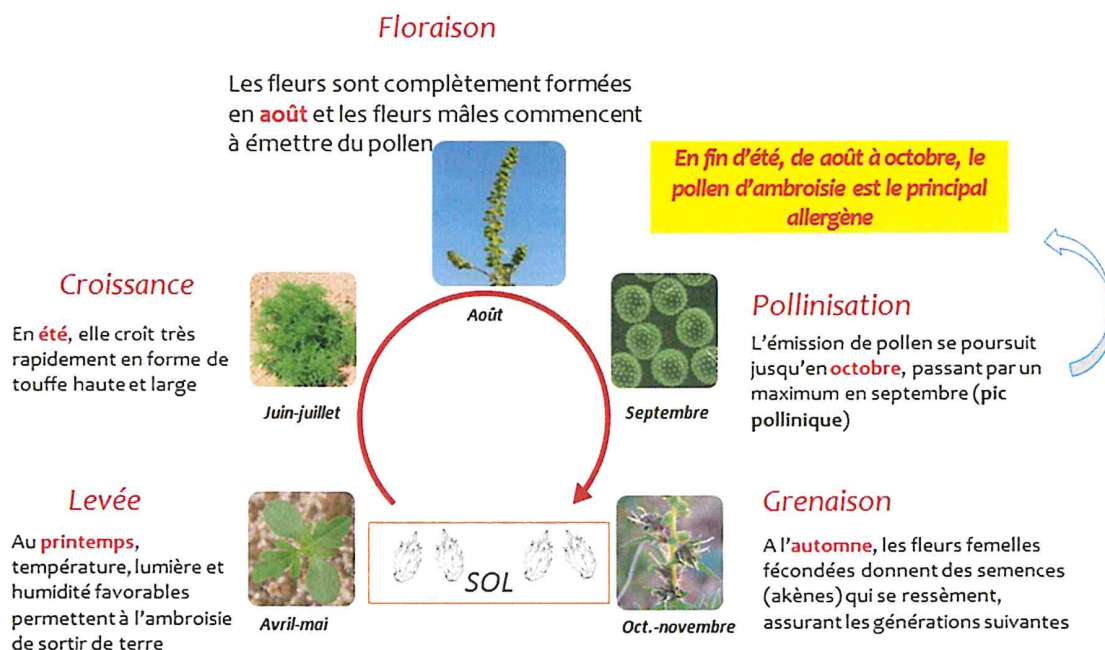
Le présent plan départemental de lutte contre les ambrosies, **annexé à l'arrêté préfectoral** relatif à la lutte contre les ambrosies, prescrit les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya* DC.) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à lutter contre leur prolifération sur le territoire du département du Cher.



Ci-dessous, les différents stades de l'ambrosie à feuilles d'armoise, actuellement la seule des trois espèces d'ambrosies réglementées présente sur le département du Cher :



Cycle de l'ambrosie à feuilles d'armoise :



Toutes les informations concernant l'ambrosie à feuille d'armoise, son cycle de vie, son mode de reproduction et les vecteurs de dissémination des semences, sont disponibles dans le Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise rédigé par l'Observatoire des Ambrosies (ODA) :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf

[Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 04 à 05\)](#)

Objectifs, modalités de suivi et coordination de ce plan de lutte départemental :

Les objectifs de ce plan de lutte départemental sont principalement :

- d'élaborer un suivi annuel partagé de la prolifération des ambrosies et des mesures de lutte mises en œuvre sur le département du Cher ;
- d'adapter rapidement ces mesures en fonction des résultats obtenus ;
- de servir de feuille de route à chaque acteur, selon son champ de compétence (cf. « fiches acteurs » des pages 9 à 20).

Ce plan, coordonné par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires (DDT), a été **co-construit avec l'ensemble des acteurs concernés** et avec l'appui technique de FREDON Centre-Val de Loire, dans le cadre de 3 groupes de travail regroupant les acteurs par type de milieu :

- Surfaces non urbanisées (groupe piloté par la Chambre d'Agriculture du Cher) ;
- Grands linéaires (groupe piloté par le Conseil Départemental du Cher) ;
- Collectivités territoriales et population (groupe piloté par la Ville de Bourges).

Déclinaison du plan de lutte contre les ambrosies dans le département du Cher :

Ce plan est organisé autour de 4 axes stratégiques, déclinés en actions :

Axe stratégique n°1 - Connaissance : Repérer, cartographier / Surveiller, signaler	Page 5
Axe stratégique n°2 - Formation : Former sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte	Page 6
Axe stratégique n°3 - Actions de terrains : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération	Page 7
Axe stratégique n°4 - Communication / Sensibilisation : Informé, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte	Page 8

Ce document est également composé de fiches à l'attention des différents acteurs de ce plan de lutte :

Responsable de collectivité	Page 9
Référent communal	Page 10
Référent inter communal	Page 11
Particuliers	Page 12
Gestionnaire (exploitant) de parcelles agricoles	Page 13-14
Gestionnaire de chantiers de travaux, de carrières	Page 15-16
Gestionnaire d'espaces verts	Page 17
Gestionnaire de bords de cours d'eau (propriétaire riverain ou « gestionnaire » désigné)	Page 18
Gestionnaire d'infrastructures de transport (réseau routier et autoroutier, réseau ferroviaire)	Page 19
Gestionnaire d'infrastructures/réseaux (type transport d'énergie)	Page 20

Axe stratégique N°1 | CONNAISSANCE

Repérer, cartographier / Surveiller, signaler

Prérequis : Acquérir et/ou approfondir les connaissances sur l'écologie de l'ambrosie à feuilles d'armoïse (reconnaissance, cycle de vie, vecteurs de dissémination, habitats, ...) : axes « formation » (axe 2) et « communication/sensibilisation » (axe 4)

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer la connaissance de la répartition de l'ambrosie à feuilles d'armoïse sur le département ▪ Surveiller l'émergence de l'ambrosie trifide et de l'ambrosie à épis lisses pour agir le plus tôt possible et ainsi éviter la prolifération de l'espèce et l'impact des nuisances associées
ACTEURS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Référents territoriaux Ambrosie ➤ Particuliers ➤ FREDON CVL ➤ Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) ➤ Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) ➤ Associations (nature/environnement, jardiniers, randonnées, ...) ➤ Collectivités territoriales (communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)) ➤ Gestionnaires d'infrastructures de transport ➤ Gestionnaires d'infrastructures réseaux ➤ Gestionnaires de chantiers de travaux et carrière ➤ Réseaux agricoles (Chambre d'Agriculture (CA), Instituts techniques, syndicats agricoles, Coopératives/Négoces, ...) ➤ Professionnels de l'entretien des espaces verts / aménageurs paysagistes ➤ Institutions en charge des mesures de la qualité de l'air
ACTIONS
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en place et développer le réseau des référents ambrosie sur le territoire ✓ Mener des actions de prospection ✓ Améliorer la connaissance et l'utilisation de la plateforme : www.signalement-ambrosie.fr ✓ Mutualiser les bases de données cartographiques existantes pour centraliser les informations sur la plateforme : signalement-ambrosie.fr dans un but de gestion
BÉNÉFICIAIRES DES ACTIONS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Communes : Référents territoriaux Ambrosie / Elus / Agents services techniques ➤ Acteurs gestionnaires (cf. « fiches acteurs »)
INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cartographie annuelle montrant la présence des ambrosies dans le département selon les typologies de milieu ✓ Liste annuelle des communes impactées ✓ Nombre de signalements des ambrosies ✓ Cartographie des référents

Axe stratégique N°2 | FORMATION

Former sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer la reconnaissance des ambrosies sur le département du Cher : ambrosie à feuilles d'armoïse, ambrosie trifide, ambrosie à épis lisses ▪ Approfondir les connaissances sur l'écologie des ambrosies (reconnaissance, cycle de vie, vecteurs de dissémination, habitats, ...) ▪ Lutter contre la méconnaissance de la problématique de ces espèces ▪ Favoriser une coordination des principaux acteurs concernés pour rendre la lutte commune
ACTEURS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ➤ FREDON CVL / Observatoire des Ambrosies ➤ CBNBP / CEN ➤ CA, Instituts techniques agricoles (Terres Inovia, Arvalis), VIVEA, lycées agricoles ➤ Autres chambres consulaires ➤ Gestionnaires d'infrastructures de transport
ACTIONS
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formations institutionnelles ✓ Journées techniques professionnelles
BÉNÉFICIAIRES DES ACTIONS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Référents territoriaux Ambrosie ➤ Collectivités territoriales (communes, EPCI, ...) ➤ Chambres consulaires ➤ Gestionnaires d'infrastructures de transport ➤ Gestionnaires d'infrastructures réseaux ➤ Gestionnaires de chantiers de travaux et carrière ➤ Gestionnaires de secteur militaire ➤ Techniciens Agricoles (CA, Coopératives/Négoces, ...) ➤ Agriculteurs, salariés agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles (ETA) ➤ Professionnels de l'entretien des espaces verts / aménageurs paysagistes ➤ Etudiants en établissement agricole ➤ Lotisseurs / Constructeurs ➤ Contrats Locaux de Santé (CLS) ➤ Associations (nature/environnement, jardiniers, randonnées, ...)
INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de journées de formation organisées dans le département ✓ Nombre de personnes formées dans le département ✓ Nombre de structures proposant une formation

Axe stratégique N°3 | ACTIONS DE TERRAIN

Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité
ACTEURS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ FREDON CVL / Observatoire des Ambrosies ➤ Référents territoriaux Ambrosie ➤ Collectivités territoriales (communes, EPCI, ...) ➤ Gestionnaires d'infrastructures de transport ➤ Gestionnaires d'infrastructures réseaux ➤ Gestionnaires de chantiers de travaux et carrière ➤ Réseaux agricoles (CA, Instituts techniques, syndicats agricoles, Coopératives/Négoces, ...) ➤ CEN / CBNBP ➤ Associations (nature/environnement, jardiniers, randonnées, ...) ➤ Institutions en charge des mesures de la qualité de l'air
ACTIONS
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Valoriser ou mettre en place des comités techniques départementaux (par type d'acteurs) pour développer les actions de terrains préventives et curatives, faire évoluer les fiches acteurs, revoir les contenus de formation, ... ✓ Valoriser les documents techniques existant et/ou produire un cahier technique (guide technique départemental) regroupant les préconisations de gestion (préventives et curatives) en fonction du milieu et la liste des partenaires « acteurs ressources » ✓ Recenser les expériences existantes ✓ Fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets ✓ Favoriser les actions locales concertées
BÉNÉFICIAIRES DES ACTIONS
<p>Tous les gestionnaires d'espaces verts, de jardins, de parcelles agricoles, d'espaces naturels, d'espaces en cours d'aménagement, ... :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Collectivités territoriales (communes, EPCI, ...) ➤ Gestionnaires d'infrastructures de transport ➤ Gestionnaires d'infrastructures réseaux ➤ Gestionnaires de chantiers de travaux et carrière ➤ Gestionnaires de secteur militaire ➤ Gestionnaires de parcelles agricoles (agriculteurs, salariés agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles) ➤ Professionnels de l'entretien des espaces verts / aménageurs paysagistes ➤ Lotisseurs / Constructeurs ➤ Particuliers
INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dynamique des populations d'ambrosies gérées sur le département : évolution des statuts « Validé » aux statuts « Validé détruit » sur la plateforme de signalement Ambrosie ✓ Evolution de la concentration de pollen d'ambrosie dans l'air

Axe stratégique N°4 | COMMUNICATION - SENSIBILISATION

Informers, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lutter contre la méconnaissance de la problématique des ambrosies ▪ Diffuser largement une information commune
ACTEURS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Référents territoriaux Ambrosie ➤ FREDON CVL / Observatoire des Ambrosies ➤ CEN / CBNBP ➤ Cap Tronçais / Associations (nature/environnement, jardiniers, randonnées, ...) ➤ Collectivités territoriales (communes, EPCI, ...) ➤ Chambres consulaires ➤ Fédérations (dont celle du bâtiment) ➤ Techniciens Agricoles (CA, Coopératives/Négoces, ...) ➤ Etablissements d'enseignement / associations d'insertion ➤ Agence Régionale de Santé (ARS) ➤ Contrats Locaux de Santé (CLS) ➤ Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) ➤ Aménageurs (sem territoria) / Lotisseurs ➤ Jardineries
ACTIONS
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Valoriser les documents de communication et de sensibilisation existant (relayer la base documentaire de l'Observatoire des Ambrosies (www.ambrosie.info)) ✓ Mettre à disposition des outils gérés par une institution à vocation départementale (comité technique départemental) : Captain Allergo (jeune public), kakémonos, affiches, publications presse spécialisée, lettre d'information (type BSV), ... ✓ Organiser des évènements en lien avec l'ambrosie : semaine développement durable, journée Ambrosie, réunion publique, exposition temporaire mobile, ... ✓ Diversifier les initiatives de sensibilisation : marché hebdomadaire, foire aux plantes, chantier d'arrachage, conseil des jeunes, ... ✓ Utiliser les médias locaux ✓ Diffuser de l'information auprès des acteurs de santé ✓ Communiquer sur la plateforme : signalement-ambrosie.fr
BÉNÉFICIAIRES DES ACTIONS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Collectivités territoriales ➤ Grand public et jeune public
INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'évènements liés à l'ambrosie (ex. chantiers d'arrachages, journées d'information, stands, exposition ambrosie) ✓ Nombre de communications médias (ex. articles de presse, interview) ✓ Nombre de signalements des ambrosies



RESPONSABLE DE COLLECTIVITE

Le maire est le premier acteur de terrain. Il est la première personne concernée par la sécurité sanitaire de ses concitoyens. Il doit se référer à la réglementation spécifique existante sur la lutte contre les ambrosies et gérer le risque ambrosies par des mesures proportionnées.

JE SUIS LE MAIRE D'UNE COLLECTIVITÉ :

- Je nomme **un référent** responsable de la surveillance des ambrosies sur le territoire de ma collectivité et je transmets la fiche « référent ambrosie » (cf. annexe).
- Je mets en œuvre des mesures de prévention et de gestion sur les zones qui relèvent de ma compétence (cf. Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf) :
 - o espaces verts ([Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 22 à 23\)](#));
 - o chantiers ([Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 24 à 25\)](#));
 - o bords de routes communales ([Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 26 à 27\)](#)).
- Je fais appliquer la réglementation nationale et départementale sur le territoire communal pour laquelle je reste juridiquement compétent :
 - o LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/1/26/2016-41/jo/article_57
 - o Décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/26/2017-645/jo/texte>
 - o Arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/4/26/AFSP1626936A/jo/texte>
 - o Instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/09/cir_43951.pdf
 - o Arrêté Préfectoral N° 2020-1393 du 2 novembre 2020 rendant obligatoire la lutte contre les ambrosies sur le département du Cher, pris en application de l'article R1338-4 du code de santé publique.
- Je veille à ce qu'une clause ambrosie soit incluse dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et qu'une instruction soit jointe aux demandes de permis de construire.



REFERENT COMMUNAL

Un référent ambrosie est un élu local et/ou un agent territorial et/ou un bénévole ayant plusieurs rôles de médiation dans la lutte contre l'ambrosie. Il accompagne, sous l'autorité du maire, la mise en œuvre du plan de lutte. Lien privilégié de la population, il répond aux sollicitations et aux signalements, par sa formation et sa proximité.

JE SUIS LE RÉFÉRENT D'UNE COMMUNE :

- Je suis nommé sur le territoire d'une collectivité par son maire qui aura transmis la fiche « référent ambrosie » (cf. annexe) permettant mon enregistrement sur le site de la plateforme : www.signalement-ambrosie.fr

- J'organise le suivi de mon territoire et la mise en œuvre du plan de lutte départemental



Le référent ne détruit pas lui-même les ambrosies :

↳ Il le fait faire sur le domaine public communal

↳ Il demande aux privés de le faire

- Mes missions :
 - o Repérer les zones colonisées et inviter les personnes concernées à agir
 - Gérer les signalements, arrivés en mairie et ceux de la plateforme ambrosie, qui concernent mon territoire
 - Alerter, informer et conseiller les propriétaires, locataires et/ou exploitants des parcelles infestées sur la situation et les moyens de lutte
 - o Orchestrer la lutte sur le territoire communal
 - Assurer la coordination des actions sur les secteurs infestés
 - o Contribuer, sous l'autorité du maire, au respect de la réglementation en vigueur
 - S'assurer des actions de destruction
 - Faire évoluer les signalements sur la plateforme www.signalement-ambrosie.fr
 - o Communiquer et faire remonter l'information en cas de difficulté
 - Mobiliser la population dès le début de la saison
 - Informer et sensibiliser en diffusant des documents en rapport avec l'ambrosie
 - Apporter des conseils en termes de prévention (végétalisation, paillage...) et de techniques de lutte
 - Faire remonter le bilan annuel de gestion ainsi que les difficultés rencontrées auprès du comité de coordination départementale du plan de lutte contre l'ambrosie

Documents techniques

- Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf : [Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 9 à 10\)](#)
- Le rôle du référent ambrosie :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/role-du-maire-et-du-referent-ambrosie>
- Les outils du référent :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/boite-outils-referents>



REFERENT INTER COMMUNAL

Un président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut nommer un ou plusieurs référent(s) intercommunal(aux) ambrosie (élu local et/ou agent territorial), ayant pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et de soutenir l'action des référents communaux. Le rôle du référent intercommunal est également essentiel pour mutualiser les actions de sensibilisation du grand public et des agents techniques : organisation de conférences, de journées d'arrachage, circulation d'expositions, organisation et animation de formations, etc.

JE SUIS LE RÉFÉRENT D'UN EPCI :

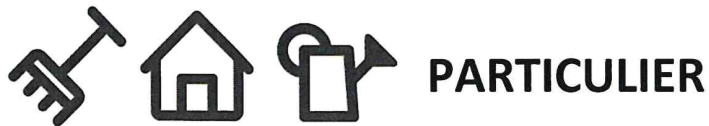
- Je suis nommé sur le territoire d'une collectivité par son élu responsable qui aura transmis la fiche « référent ambrosie » (cf. annexe) permettant mon enregistrement sur le site de la plateforme : www.signalement-ambrosie.fr
- J'organise le lien entre les différents acteurs de la lutte et j'accompagne les **référents communaux** dans leurs missions sur le territoire de l'EPCI



Le référent ne détruit pas lui-même les ambrosies :

- ↳ Il le fait faire sur le domaine public intercommunal
- ↳ Il demande aux privés de le faire

- Mes missions :
 - Animation du réseau des référents communaux du territoire de l'EPCI
 - S'assurer de la désignation des référents ambrosie dans les communes
 - Organiser et animer les réunions locales d'échanges et d'informations : une réunion en début de saison et une réunion bilan
 - Organiser les sessions de formation des référents en lien avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
 - Participer aux réunions de coordination de lutte contre l'ambrosie
 - Assurer le lien entre les référents communaux et le comité de coordination départementale du plan de lutte contre l'ambrosie
 - Connaître les acteurs ressources pouvant être utiles (ARS, DDT, Chambres consulaires, Conseil Départemental, FREDON, Observatoire des Ambrosies, Associations, ...)
 - Appui technique / contrôle
 - Accompagner les référents communaux dans le choix et la mise en œuvre d'actions de lutte (outils disponibles, contacts des acteurs ressources pouvant être utiles, ...)
 - Elaborer le plan de gestion de l'ambrosie à l'échelon intercommunal
 - S'assurer que la problématique ambrosie est prise en compte dans les différents documents de gestion intercommunale, ainsi que dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics
 - Promouvoir la plateforme de signalement : www.signalement-ambrosie.fr et accompagner les référents communaux dans son utilisation
 - Communication
 - Orchestrer le déploiement de la communication à l'échelle du territoire de l'EPCI
 - Informer et sensibiliser en diffusant des documents en rapport avec l'ambrosie
Cf. la boîte à outils des référents :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/boite-outils-referents>



Le particulier participe à la lutte contre ces plantes exotiques envahissantes. Celles-ci prolifèrent entre autres aux abords des habitations et sur les chantiers privés et peuvent donc être signalées. La mise à nu des sols, l'apport de terres ou de granulats, le déplacement de machines de travaux, favorisent l'introduction et la dispersion des semences d'ambrosie.

Principales voies d'introduction ou de propagation

- Introduction de semences par matières organiques contaminées ou transport de terre.

Techniques préventives préconisées, avant et après construction

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis.
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents.
- Végétaliser.
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implanter en automne).
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers.

Techniques curatives préconisées

- Tondre/faucher/broyer.
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, si possible avant la floraison en veillant au port d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) : gants, et pendant la floraison, masque et vêtements de protection (si arrachage après la floraison en cas de découverte tardive : laisser les plantes sur place pour éviter la dissémination du pollen et des graines).
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant sur la provenance des terres rapportées, des engins, des produits destinés à la nourriture des oiseaux à base de graines de tournesol, ...).
- Nettoyer les engins mis en contact avec des semences d'ambrosie avant tout changement de site.

Attention : La loi n°2014-110 en date du 06 février 2014 dite Loi Labbé (ou communément appelée « zéro phyto ») interdit, depuis le 1^{er} janvier 2019, la commercialisation et la détention de produits phytosanitaires à usage privé.

Documents techniques

- Actions de lutte chez les particuliers et en milieu urbain :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-chez-les-particuliers-et-en-milieu-urbain>



GESTIONNAIRE (EXPLOITANT) DE PARCELLES AGRICOLES

Le développement des ambrosies dans les cultures peut être important et rapide, du fait de la taille et de la densité des populations. Le milieu agricole contient également un stock de semences important qu'il convient de gérer. Les pertes de rendement peuvent être très importantes sur les parcelles infestées.

Avant la mise en place d'un programme de gestion préventive et/ou curative, il est important de connaître l'ambrosie à feuille d'armoise, son cycle de vie, son mode de reproduction et les vecteurs de dissémination des semences (cf. Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf) : [Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 04 à 05\)](#)

Principales voies d'introduction ou de propagation

- Effet de voisinage.
- Introduction de semences ou de matières organiques contaminées.
- Déplacement des matériels et matières agricoles depuis les parcelles contaminées.

Techniques préventives préconisées

- Surveiller les parcelles cultivées en cultures de printemps (mai/juin, période de floraison du tournesol, et avant récolte), des intercultures, des bordures et coins.
- Nettoyer les outils de récolte utilisés à partir de la période de grenaison et tout autre matériel utilisé sur des parcelles infestées.
- Rester vigilant sur la propreté des semences : de nombreux cas d'infestation ont été rapportés par ce canal.
- Rester vigilant sur les apports de matière organique potentiellement contaminés.

Techniques curatives préconisées en intercultures

- Réaliser des opérations de déstockage des semences : faux-semis au printemps ou déchaumage efficace en été pour réduire le stock semencier d'ambrosies.
- Si présence d'ambrosies au moment de la récolte d'une culture d'hiver (juillet), effectuer une destruction totale « post-récolte » mécanique ou, en dernier recours, chimique (le plus tôt possible afin d'éviter floraison et montée à graines).
- Rester vigilant lors de l'implantation d'un couvert sur des parcelles infestées, notamment en cas de mauvaise levée, ou d'un couvert peu dense : intervention mécanique ou chimique. La compétitivité d'un couvert végétal n'est pas systématique et la réussite de l'implantation des couverts végétaux dépend du mélange d'espèces choisies et de la précocité du semis du couvert avant ou pendant la récolte. Le choix des espèces à semer (par exemple : graminées + légumineuses) dépend de la région et du type de sol. Il doit être assez dense pour concurrencer les ambrosies. L'humidité des horizons de surface sous la culture suffit à assurer la levée du couvert.
- En cas de semis de prairie, préférer une implantation automnale et vérifier que les ambrosies ne se développent pas au printemps (surtout si le couvert n'est pas dense).

Techniques curatives préconisées dans les cultures

- Ne pas effectuer de labour profond car les graines d'ambrosies seraient réparties dans les horizons profonds, ce qui complexifie la gestion de la banque de graines du sol.
- Diminuer les cultures de printemps.
- Pour les cultures de printemps peu couvrantes (tournesol, lentille, ...), respecter les rotations avec des cultures d'hiver (colza, protéagineux d'hiver, ...) ou des cultures de printemps très couvrantes (sorgho,

- maïs, ...). Dans tous les cas, éviter le retour tournesol/tournesol et respecter un délai d'au moins 3 ans.
- Retarder la date de semis en tournesol et maïs (de 15 jours minimum) afin de s'assurer de semer sur un sol propre.
- Privilégier le binage, herse étrille ou désherbage mécanique.
- En dernier recours, si utilisation de désherbant chimique :
 - o Attention au respect de la réglementation ;
 - o Surveiller les résistances et la baisse d'efficacité des produits utilisés ;
 - o Cultures de tournesol : lutte chimique plus complexe (choix d'herbicides et de variétés de tournesol à adapter) car les plantes sont de la même famille botanique :
 - Privilégier les solutions de « pré-levée » ;
 - Utiliser des variétés V.T.H., tolérantes aux herbicides spécifiques ;
 - Associer les solutions de pré-levée les plus efficaces avec les variétés V.T.H et les solutions de post levée qui y sont associées.
- Gestion ponctuelle :
 - o Fauchage/broyage possible avant grenaison : surveiller le développement des ambrosies après passage pour renouveler l'opération si nécessaire ;
 - o Arrachage manuel à effectuer si possible avant la floraison en veillant au port d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) : gants, et pendant la floraison, masque et vêtements de protection (si arrachage après la floraison en cas de découverte tardive : laisser les plantes sur place pour éviter la dissémination du pollen et des graines).

Documents techniques

- Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf
[Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 16 à 19\)](#)
- Actions de lutte en milieu agricole (intercultures) :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-en-milieu-agricole-intercultures>
- Actions de lutte en milieu agricole (cultures) :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-en-milieu-agricole-cultures>
- Recueil de gestion en contexte agricole :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/article/parution-d-un-recueil-de-gestion-de-l-ambrosie-en-contexte-agricole>
- Ecophyto - Note nationale Bulletin de Santé du Végétal (BSV) ambrosie :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/note_nationale_bsv2019.pdf
- BSV Adventices– Région Centre-Val de Loire : https://centre-valdeloire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Centre-Val-de-Loire/122_Inst-Centre-Val-de-Loire/Agro_environnement/SBT/Bulletin_Adventices/Campagne_2018/Bulletin_adventice_SBT_02_2018.pdf
- Gestion de l'ambrosie suivant les cultures : <http://www.terresinovia.fr/tournesol/cultiver-du-tournesol/desherbage/ambrosie/>
- Intervenir dès l'interculture pour gérer l'ambrosie à feuille d'armoise : <https://www.arvalis-infos.fr/intervenir-des-l-interculture-pour-gerer-l-ambrosie-a-feuilles-d-armoise-@/view-16214-arvarticle.html>



GESTIONNAIRE DE CHANTIERS DE TRAVAUX, DE CARRIERES

La problématique des plantes exotiques envahissantes est récurrente au sein des chantiers de travaux. Ces milieux subissent des modifications qui ont souvent pour effet de mettre le sol à nu. L'apport de terres ou de granulats, mais aussi les déplacements des machines, favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.

Avant la mise en place d'un programme de gestion préventive et/ou curative, il est important de connaître l'ambrosie à feuille d'armoïse, son cycle de vie, son mode de reproduction et les vecteurs de dissémination des semences (cf. Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoïse https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf) : [Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoïse » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 04 à 05\)](#)

Principales voies d'introduction ou de propagation

- Apports par engins de chantier ou remblais contaminés, etc.

Prévoir une clause contractuelle « ambrosie » dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des travaux et dans le cahier des charges de gestion des carrières pour responsabiliser les différents acteurs aux éléments ci-dessous.

Actions préconisées avant travaux

- Consulter la réglementation applicable (arrêté préfectoral du département du Cher).
- Réaliser un « diagnostic ambrosie » :
 - o Se renseigner sur l'historique de présence d'ambrosie sur le site et ses abords (consultation référents territoriaux, acteurs locaux, ...)
 - o Entre juin et octobre, accompagné du référent ambrosie, visiter et constater la présence ou l'absence (le cas échéant, prévoir la destruction le plus rapidement possible).
- Adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts).
- Contrôler la provenance du matériel et des intrants (terres végétales rapportées, granulats, ...) pour valider l'absence de semences d'ambrosie.
- Sensibiliser le personnel du chantier ou de la carrière.

Actions préconisées pendant travaux

- Couvrir (membranes textiles ou paillis) les tas de terre /remblai et les terrains laissés nus pendant la période de levée de l'ambrosie (mars à juillet).
- Si déplacement entre différents chantiers, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer. Sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus, roues, chenilles des véhicules.
- Contrôler régulièrement les levées des plantes. Si l'ambrosie apparaît, l'éliminer systématiquement (si possible avant sa floraison) :
 - o Faucher/broyer ;
 - o Désherber thermiquement ;
 - o Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, en veillant au port d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) : gants, et pendant la floraison, masque et vêtements de protection (si arrachage après la floraison en cas de découverte tardive : laisser les plantes sur place pour éviter la dissémination du pollen et des graines).
- Si possible, ne pas déplacer la terre contenant des semences d'ambrosie (réaliser l'ouvrage par-dessus ou la réutiliser en remblai en profondeur) et le signaler sans délai.

Actions préconisées après travaux

- Installer l'aménagement paysager et un couvert végétal ou paillis sur les sols dénudés dès que possible.
- Contrôler régulièrement les levées des plantes. Si l'ambrosie apparaît l'éliminer systématiquement (si possible avant sa floraison) :
 - o Faucher/broyer ;
 - o Désherber thermiquement ;
 - o Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, en veillant au port d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) : gants, et pendant la floraison, masque et vêtements de protection (si arrachage après la floraison en cas de découverte tardive : laisser les plantes sur place pour éviter la dissémination du pollen et des graines).
- Nettoyer les engins mis en contact avec des semences d'ambrosie avant tout changement de site.

Documents techniques

- Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf
Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé (Observatoire des ambroisies, pp. 24 à 25)
- Actions de lutte sur les chantiers et carrières :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-sur-les-chantiers-carrieres>
- « L'ambrosie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence » (mémento à l'usage des acteurs de Bourgogne Franche-Comté : maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre et entreprises, Cluster éco-chantiers, F RTP Bourgogne, ECOPOLE) : http://www.eco-chantiers.com/fileadmin/Fichiers_Cluster/Actualit%C3%A9s/Ambrosie/Memento_AmbrosieSurChantier_BFC.pdf



GESTIONNAIRE D'ESPACES VERTS

Les espaces verts sont des milieux végétalisés situés en milieu urbain ou périurbain. Le sol de ces sites est fréquemment remanié par les activités humaines. Il est donc susceptible d'être colonisé par les ambrosies.

Principales voies d'introduction ou de propagation

- Introduction de semences ou de matières organiques contaminées.
- Apports par engin de chantier ou remblais contaminés.

Techniques préventives préconisées

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis.
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents.
- Végétaliser.
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, planter en automne).
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers.

Techniques curatives préconisées

- Tondre/faucher/broyer.
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, si possible avant la floraison en veillant au port d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) : gants, et pendant la floraison, masque et vêtements de protection (si arrachage après la floraison en cas de découverte tardive : laisser les plantes sur place pour éviter la dissémination du pollen et des graines).
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant sur la provenance des terres rapportées, des engins, des produits destinés à la nourriture des oiseaux à base de graines de tournesol, ...).
- Nettoyer les engins mis en contact avec des semences d'ambrosie avant tout changement de site.

Attention : La loi n°2014-110 en date du 06 février 2014 dite Loi Labbé (ou communément appelée « zéro phyto ») interdit, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des milieux urbains. Cette interdiction implique un remaniement obligatoire des méthodes de gestion de ces espaces.

Documents techniques

- Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoïse :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf
[Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoïse » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 22 à 23\)](#)
- Actions de lutte chez les particuliers et en milieu urbain :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-chez-les-particuliers-et-en-milieu-urbain>



« GESTIONNAIRE » DE BORDS DE COURS D'EAU (PROPRIÉTAIRE RIVERAIN OU GESTIONNAIRE DÉSIGNÉ)

Les bords de cours d'eau sont des milieux spécialement enclins à l'installation des ambrosies. Les semences de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long des cours d'eau. Le fonctionnement hydrologique (crues, inondations, instabilité du sol, etc.) crée perpétuellement de nouvelles niches écologiques propices à l'établissement des plantes pionnières comme les ambrosies.

Principales voies d'introduction ou de propagation

- Introduction depuis les foyers présents dans le paysage environnant (depuis l'amont, proximité bords de routes, grandes cultures, zones de chantiers contaminés).

Techniques préventives préconisées

- Surveiller et cartographier les zones touchées.
- Végétaliser par des espèces autochtones après travaux.

Techniques curatives préconisées

- Faucher/broyer, si possible avant grenaison : surveiller le développement des ambrosies après passage pour renouveler l'opération si nécessaire.
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, si possible avant la floraison en veillant au port d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) : gants, et pendant la floraison, masque et vêtements de protection (si arrachage après la floraison en cas de découverte tardive : laisser les plantes sur place pour éviter la dissémination du pollen et des graines).
- Cartographier les secteurs touchés pour adapter les phases de travaux sur les terrains infestés
Cf. fiche « Gestionnaire de chantiers de travaux, de carrière ».
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies, avec une vigilance particulière aux abords des champs contaminés (signalement aux propriétaires) ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, épaveuses, ...).
- Nettoyer les engins mis en contact avec des semences d'ambrosie avant tout changement de site.

Documents techniques

- Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf
[Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 20 à 21\)](#)
- Actions de lutte en bord de cours d'eau :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-en-bord-de-cours-d-eau>

GESTIONNAIRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT (RÉSEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER, RÉSEAU FERROVIAIRE)

Les bords de route constituent à la fois une zone d'introduction et de dissémination des ambrosies. Il convient d'être particulièrement vigilant dans ces milieux, ainsi que le long des voies ferrées et sur les délaissés de voiries. La fauche est la technique la plus indiquée mais il faut prendre en compte la capacité de repousse de la plante, qui peut produire des semences six semaines après un passage.

Principales voies d'introduction ou de propagation

- Apports par engins de chantier ou remblais contaminés, etc.

Techniques préventives préconisées

- Former les agents.
- Surveiller.
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges.
- Instaurer des aires de lavage des roues des engins.

Techniques curatives préconisées

- Faucher/broyer, si possible avant grenaison : surveiller le développement des ambrosies après passage pour renouveler l'opération si nécessaire (idéalement 3 fauches en-dehors de la période de grenaison).
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, si possible avant la floraison en veillant au port d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) : gants, et pendant la floraison, masque et vêtements de protection (si arrachage après la floraison en cas de découverte tardive : laisser les plantes sur place pour éviter la dissémination du pollen et des graines).
- En dernier recours, si utilisation de désherbant chimique :
 - o Attention au respect de la réglementation ;
 - o Surveiller les résistances et la baisse d'efficacité des produits utilisés.
- Cartographier les secteurs touchés pour adapter les phases de travaux sur les terrains infestés
Cf. fiche « Gestionnaire de chantiers de travaux, de carrière ».
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies, avec une vigilance particulière aux abords des champs contaminés (signallement aux coordinateurs départementaux, le cas échéant) ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, épareuses, ...).
- Nettoyer les engins mis en contact avec des semences d'ambrosie avant tout changement de site.

Documents techniques

- Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf
Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé (Observatoire des ambrosies, pp. 26 à 27)
- Actions de lutte en bord de route :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-en-bord-de-route>
- Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route (ODA, 2015) :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/gestion_de_l_ambrosie_en_bord_de_route-2.pdf
- Dépliant « La gestion de l'Ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route » (ODA, 2013) :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ambrosie_borderoute.pdf

GESTIONNAIRE D'INFRASTRUCTURES/RESEAUX (TYPE TRANSPORT D'ÉNERGIE)

Exemple du cas particulier des « gestionnaires » des réseaux de transport (RTE) et distribution (ENEDIS) d'électricité qui surplombent des propriétés privées ou publiques : ils ne sont pas propriétaires/gestionnaires des **terrains** potentiellement touchés par les ambrosies en dessous des lignes. La convention de servitude prévoit un entretien de la végétation dans le but de garantir la sécurité des tiers et la continuité du service de transport et de distribution d'électricité : les ambrosies ne sont pas problématiques dans ce cadre.

Principales voies d'introduction ou de propagation

- Apports par engins de chantier, engins de fauche, épareuses, etc. (pneus, roues, chenilles des véhicules, ...).

Techniques préventives préconisées

- Former les agents et les prestataires.
- Surveiller.
- Prévoir une clause contractuelle « ambrosie » dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des travaux.

Techniques curatives préconisées

- **Signaler la présence d'ambrosie pour une prise en charge par le propriétaire et/ou exploitant des parcelles / Cf. fiche « Gestionnaire (exploitant) de parcelles agricoles »**
 - o Faucher/broyer, si possible avant grenaison : surveiller le développement des ambrosies après passage pour renouveler l'opération si nécessaire (idéalement 3 fauches en-dehors de la période de grenaison).
 - o Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, si possible avant la floraison en veillant au port d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) : gants, et pendant la floraison, masque et vêtements de protection (si arrachage après la floraison en cas de découverte tardive : laisser les plantes sur place pour éviter la dissémination du pollen et des graines).
 - o En dernier recours, si utilisation de désherbant chimique :
 - Attention au respect de la réglementation ;
 - Surveiller les résistances et la baisse d'efficacité des produits utilisés.
- Cartographier les secteurs touchés pour adapter les phases de travaux sur les terrains infestés **Cf. fiche « Gestionnaire de chantiers de travaux, de carrière ».**
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies, avec une vigilance particulière aux abords des champs contaminés (signalement aux propriétaires) ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, épareuses, ...).
- Nettoyer les engins mis en contact avec des semences d'ambrosie avant tout changement de site.

Documents techniques

- Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf
[Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 16 à 27\)](#)

ANNEXE :



Rejoignez la lutte contre l'ambrosie pour l'intérêt de tous, désignez un ou plusieurs référents pour votre collectivité !
Le référent aura notamment accès aux signalements de présence d'ambrosie sur son territoire de gestion.
Le niveau de détail ne peut être inférieur à la commune, mais un référent peut être désigné à échelon inter-communal.
Plusieurs référents peuvent être proposés pour un même territoire. Au besoin, merci d'utiliser autant de fiches que nécessaire.

VOTRE COLLECTIVITÉ	
COLLECTIVITE	
CODE INSEE	
TAMPON DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE	

DESIGNATION DU RÉFÉRENT AMBROISIE	
NOM PRENOM	
COURRIEL	
TELEPHONE	
FONCTION A PRECISER (ELU, AGENT COMMUNAL)	
TERRITOIRE COUVERT, S'IL NE CORRESPOND PAS A LA TOTALITE DE LA COLLECTIVITE.	
AUTORISATION D'UTILISATION DES COORDONNEES* ET SIGNATURE DU REFERENT	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
2 ND RÉFÉRENT AMBROISIE (FACULTATIF)	
NOM PRENOM	
COURRIEL	
TELEPHONE	
FONCTION A PRECISER (ELU, AGENT COMMUNAL)	
TERRITOIRE COUVERT, S'IL NE CORRESPOND PAS A LA TOTALITE DE LA COLLECTIVITE.	
AUTORISATION D'UTILISATION DES COORDONNEES* ET SIGNATURE DU REFERENT	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

* Cette autorisation comprend :
- la création d'un compte sur la plateforme de signalement ambrosie permettant de recevoir les signalements de la collectivité
- la diffusion d'informations aux partenaires de la lutte contre l'ambrosie dans le cadre de la gestion de l'ambrosie
(ex : lettre mensuelle d'informations de l'Observatoire des ambrosies)

Merci de retourner cette fiche (de préférence par mail) à :

ambrosie@fredon-centre.com
Hugues BRETON - FREDON Centre-Val de Loire
9 ter rue Augustin Fresnel - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
Tél. : 06 08 73 22 88

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.
Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter l'Observatoire des ambrosies (observatoire.ambrosie@fredon-france.org) ou FREDON Centre-Val de Loire (ambrosie@fredon-centre.com).

DDT 18

18-2020-11-12-003

AP n°DDT-2020-258 autorisant la FDCC à exposer une
collection d'oeufs 2020-2024

Arrêté n° DDT-2020/258
portant dérogation à l'interdiction de détention, de transport et d'exposition
d'œufs de la faune sauvage de la région Centre-Val de Loire,
accordée à la Fédération départementale des chasseurs du Cher pour la période 2020-2024

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-235 du 8 octobre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation adressée le 26 octobre 2020, par le président de la Fédération des chasseurs du Cher, dont le siège social est situé au 22 rue Charles Durand, 18023 BOURGES CEDEX, pour l'exposition d'œufs d'oiseaux de la faune sauvage de la région Centre-Val de Loire, dans le cadre de présentations permanentes à destination du public sur les sites de Bourges ou de Morogues ;

Considérant la qualification du demandeur et de l'objectif poursuivi ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire – Nature de la dérogation

La Fédération départementale des chasseurs du Cher, représentée par son président, située 22 rue Charles Durand, à 18023 Bourges cedex, est autorisée à :

- transporter la collection d'œufs d'espèces animales protégées, dans le cadre des expositions permanentes à titre gratuit, à destination des visiteurs (grand public) ;
- et à l'exposer soit à l'accueil de la Fédération des chasseurs situé à Bourges, soit au Centre d'information, de formation et de découverte de la nature situé à Morogues (18220).

Cette collection comprend 254 œufs de 89 espèces. Elle a été constituée par M. Robert Soligny, décédé en 1976. Mme Soligny en a fait donation à la Fédération des chasseurs du Cher.

Article 2 – Nature et conditions de la dérogation

Espèces		Quantités
Nom scientifique	Nom vernaculaire	
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	3
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	4
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	4
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	4
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	2
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	1
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit sponcielle	2
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	4
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	2
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	1
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	1
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	1
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	1
<i>Branta canadensis</i>	Bernache du Canada	1
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	1
<i>Burhinus oedicnemus</i>	Oedicnème criard	2
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	8
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	4
<i>Chlidonias hybrida</i>	Guifette moustac	4
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	4
<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse	1
<i>Coccythraustes coccythraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	2
<i>Coelus monedula</i>	Choucas des tours	2
<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin	1
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	1
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	2
<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux	2

Espèces		Quantités
Nom scientifique	Nom vernaculaire	
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	2
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	6
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	4
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	4
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	4
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	4
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	4
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegeorge familier	4
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	2
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	4
<i>Fringilla domesticus</i>	Moineau domestique	4
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	1
<i>Gallinula chloropus pyrrhorhoa</i>	Gallinule poule d'eau	2
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	2
<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté	2
<i>Hippolais icterina</i>	Hipolaïs icterine	4
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hipolaïs polyglotte	4
<i>Hirunda rustica</i>	Hirondelle rustique	4
<i>Ixobrychus minutus dubius</i>	Blongios nain	1
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	4
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	4
<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	4
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	4
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	4
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	4
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	2
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	4
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	2
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	1
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	4
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	4
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	1
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	2
<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide	1
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	4
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	4
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	4
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	4
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	2
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	2
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	1
<i>Prunella modularis</i>	Accentueur mouchet	4
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoire	4

Espèces		Quantités
Nom scientifique	Nom vernaculaire	
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	4
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	1
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	4
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	2
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	1
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	4
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	4
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	12
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	4
<i>Syrnaticus reevesii</i>	Faisan vénéré	1
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	2
<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	1
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	4
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	2
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	2
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	2
<i>Tyto alba affinis</i>	Effraie des clochers	1
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	1

La collection devra être présentée en précisant une information scientifique pour chaque espèce.

L'exposition permanente devra disposer d'un système de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets, ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Article 3 – Lors du transport de la collection dans chacun des sites d'expositions permanentes de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, les spécimens seront accompagnés d'une copie de l'autorisation délivrée.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 1 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.415-3 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le président de la Fédération des chasseurs du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher.

Bourges, le 12 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du Service environnement et risques

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-11-03-001

Arrt Portant distraction du regime forestier dans des
parcelles appartenant la commune de
Vignoux-sous-les-Aix

**Arrêté N°2020-254
Portant distraction du régime forestier dans des parcelles appartenant à la commune de
Vignoux-Sous-Les-Aix**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-8 du Code Forestier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, Directeur Départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1959 portant application du régime forestier,

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 1966, 5 mai 1972, 18 avril 1980 et 30 octobre 1981 portant distraction du régime forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Vignoux-sous-les-Aix (Cher) en date du 3 décembre sollicitant la distraction du régime forestier de deux parcelles d'une superficie totale de 0,3460 ha sises sur le territoire communal de Vignoux-sous-les-Aix,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts à Bourges en date du 28 septembre 2020,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles cadastrales désignées ci-après sont distraites du régime forestier :

Département	Personne morale propriétaire	Lieu- dit	Section	Numéro de parcelle	Contenance en hectare	Territoire communal
Cher	Commune de Vignoux-sous-les-Aix	Bois de Faitin	B	1302	0,2968	Vignoux-sous-les-Aix
			B	1303	0,0492	
TOTAL					0,3460	

Article 2 : Restent bénéficiers du régime forestier les parcelles cadastrales désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Contenance en hectare	Territoire communal
Cher	Commune de Vignoux-sous-les-Aix	Bois de Faitin	B	660	5,6010	Vignoux-sous-les-Aix
			B	1304	15,4020	
TOTAL					21,0030	

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 30 juillet 1959 susvisé est abrogé,

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts à Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Vignoux-sous-les-Aix et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 03 novembre 2020

Signé :

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du Service
Environnement et Risques

Lucie ARNAUDET

DDT 18

18-2020-11-03-002

Arrt Portant raffirmation et actualisation des donnes des
parcelles places sous rgime forestier appartenant la
commune de Saint-Baudel

Arrêté N°2020-255

Portant réaffirmation et actualisation des données des parcelles placées sous régime forestier appartenant à la commune de SAINT-BAUDEL (Cher)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, L. 214-13, L. 221-2 et R. 214-1 à R. 214-9, R. 214-30 et R. 214-31 du Code Forestier.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-235 du 08 octobre 2020 accordant subdélégation de signature à certain Agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu l'arrête préfectoral du 16 février 1978 portant application du régime forestier à une parcelle boisée appartenant à la commune de Saint-Baudel.

Vu la délibération en date du 3 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de Saint-Baudel demandant l'actualisation des données surfaciques dans des parcelles boisées lui appartenant bénéficiant du régime forestier.

Vu la demande de l'Office National des Forêts Centre Ouest Aquitaine en date du 22 septembre 2020, sollicitant l'actualisation des données surfacique dans les parcelles boisées placées sous régime forestier de la commune de Saint-Baudel.

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts en date du 22 septembre 2020

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher.

ARRÊTE

Article 1er: La forêt communale de Saint-Baudel ayant été soumise au régime forestier à une date indéterminée, antérieur à 1850, les surfaces de certaines parcelles ayant été recalculées, le régime forestier est réaffirmé sur les parcelles de terrain boisé désignées ci-après :

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (en ha)
Commune de Saint-Baudel	Saint-Baudel	Les Usages	A	93	1,7430
			A	94	1,5690
			A	95	1,4730
			A	96	1,5110
			A	97	1,4880

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (en ha)
			A	98	1,4890
Commune de Saint-Baudel	Saint-Baudel	Les Usages	A	99	1,4890
			A	100	1,4650
			A	101	1,4630
			A	102	1,5910
			A	103	1,3050
			A	104	1,4140
			A	105	1,5225
			A	106	1,4940
			A	107	1,5370
			A	108	1,4720
			A	109	1,5690
			A	110	1,5360
			A	111	1,5370
			A	112	1,5050
			A	113	1,5800
			A	114	2,9440
			A	115	3,4310
			A	116	3,3190
			A	117	3,6390
			A	312	0,3695
		Bois des Chaumes	A	318	2,0132
		Usages de Beauchemin	B	26	5,7520
		Les Pruneaux	ZE	65	1,5030
TOTAL forêt communale de SAINT-BAUDEL					54,7232

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires du Cher et le Directeur de l'agence Berry Borbonnais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Baudel, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 03 novembre 2020

Signé :

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du Service
Environnement et Risques

Lucie ARNAUDET

Hôpital de Sancerre

18-2020-11-09-002

SCOP01-ADM20110915360

Délégation de signature en l'absence de direction au CH Sancerre

DECISION N°282/2020

Objet : Délégation de signatures

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n°92/783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement publics de santé codifiée dans le code de la santé publique aux articles D.6143-33 à D.6143-36,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de Madame Marion RAVET, Directeur d'établissement sanitaire, sociale et médico-social (hors classe), en qualité de Directeur de la direction commune existante entre le Centre Hospitalier de Sancerre et l'EHPAD d'Aubigny sur Nère et l'affectant en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

DECIDE

Article 1^{er} : Cette décision définit les délégations de signature, sous sa responsabilité, dans le cadre de ses compétences définies à l'article 6143-7 du Code de la Santé Publique, de Madame Marion RAVET, Directeur de Centre Hospitalier de Sancerre, à compter du 09 novembre 2020

Article 2 : Monsieur David MOULINOT, Cadre Supérieur de Santé, a délégation de signature pour les documents suivants :

- ✓ Les fiches d'évaluation des personnels de soins, médico-techniques et de rééducation,
- ✓ Les conventions de stage des étudiants paramédicaux et les courriers qui s'y rapportent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion RAVET, Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre, Monsieur David MOULINOT, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des Soins, a délégation de signature en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement (*ordonnateur suppléant*) ainsi que pour tous les actes et décisions relevant de la Direction des ressources humaines. Monsieur David MOULINOT représentera le directeur dans le cadre des différentes instances et réunions de l'établissement.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion RAVET, Directeur et de Monsieur David MOULINOT, Cadre Supérieur de Santé, Madame Virginie VIGREUX a délégation de signature en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement (*2^{ème} ordonnateur suppléant*) ainsi que pour tous les actes et décision relevant de la Direction des

Rempart des Augustins – B.P 22 – 18 300 SANCERRE – Tél. 02 48 78 52 00 – Fax 02 48 78 52 20
Email:secretariat@hopital-sancerre.fr – Site Internet : www.hopital-sancerre.fr

ressources humaines. Elle représentera le directeur dans le cadre des différentes instances et réunions de l'établissement.

Article 5 : Monsieur David MOULINOT et Madame Virginie VIGREUX devront rendre compte des actes pris dans l'exercice de ces délégations de signatures et des décisions prises au nom du directeur.

Article 6 : Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Le Directeur,



Marion RAVET

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- Mme le Trésorier de Sancerre
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans les services

Apposition de la signature des intéressés :

David MOULINOT



Virginie VIGREUX



PREFECTURE DU CHER

18-2020-11-12-001

AP N°2020-1415 du 12 11 2020 prenant acte du dépôt
d'une liste de candidats par l'association départementale
des maires pour le renouvellement de la CDCI

Arrêté N° 2020-1415 du 12 novembre 2020

prenant acte du dépôt d'une liste de candidats par l'association départementale des maires pour le renouvellement des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211-45, et R. 5211-19 à R. 5211-40,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu le décret n° 2019-1456 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté n° 2020-1124 du 2 octobre 2020 fixant le nombre total des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et de la formation restreinte de cette instance et la répartition des sièges entre les différents collègues,

Vu l'arrêté n° 2020-1125 du 2 octobre 2020 relatif au renouvellement des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi qu'aux modalités d'organisation du scrutin

Vu la circulaire NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

Considérant qu'une liste de candidats a été déposée à la préfecture par l'association départementale des maires, en accord avec l'association des maires ruraux du Cher, le lundi 19 octobre 2020, pour le renouvellement des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Pour le renouvellement des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale, il est pris acte du dépôt à la préfecture le lundi 19 octobre 2020, par l'association départementale des maires, en accord avec l'association des maires ruraux du Cher, d'une liste de candidats annexée au présent arrêté.

Cette liste comporte :

- 12 noms pour les communes les moins peuplées
- 9 noms pour les cinq communes les plus peuplées
- 11 noms pour les autres communes
- 18 noms pour les EPCI à fiscalité propre
- 3 noms pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 12 novembre 2020

Le Préfet,

signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-11-12-002

AP n°2020-1416 du 12_11_2020 fixant la composition de
la CDCI

Arrêté N°2020-1416 du 12 novembre 2020
fixant la composition
de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211- 45 et R. 5211-19 à R. 5211-40,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination,

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu le décret n° 2019-1456 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté n° 2020-1124 du 2 octobre 2020 fixant le nombre total des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et de la formation restreinte de cette instance et la répartition des sièges entre les différents collèges,

Vu l'arrêté n° 2020-1125 du 2 octobre 2020 relatif au renouvellement des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), ainsi qu'aux modalités d'organisation du scrutin,

Vu l'arrêté n°2020-1415 du 12 novembre 2020 prenant acte du dépôt d'une liste de candidats par l'association départementale des maires pour le renouvellement des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

Vu la délibération du conseil départemental du Cher du 27 avril 2015 relative à la désignation des représentants du conseil départemental pour siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale,

Vu la délibération du conseil régional du Centre-Val de Loire du 18 décembre 2015 relative à la désignation des représentants du conseil régional du Centre-Val de Loire pour siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale,

Vu la décision de l'assemblée nationale du 14 mars 2019 nommant les députés siégeant au sein de la commission départementale de coopération intercommunale de certains départements, dont le Cher,

Vu l'élection de Madame Marie-Pierre RICHER et de M. Rémy POINTEREAU aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020,

Vu la circulaire NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

Considérant qu'une liste de candidats a été déposée à la préfecture par l'association départementale des maires, en accord avec l'association des maires ruraux du Cher, le lundi 19 octobre 2020, pour le renouvellement des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de coopération intercommunale,

Considérant qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été déposée,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-43 alinéa 9 du CGCT la désignation sans élection des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes peut être effectuée lorsqu'une seule liste de candidatures a été déposée par l'association des maires et qu'il n'y a aucune autre candidature individuelle ou collective,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, est fixée comme suit :

I – 21 représentants des communes répartis ainsi qu'il suit :

a) 8 représentants du collège des communes les moins peuplées :

- ◆ Mme Béatrice DAMADE, maire de Quantilly
- ◆ Mme Marylin BROSSAT, maire de Touchay
- ◆ M. Denis DURAND, maire de Bengy-sur-Craon
- ◆ M. Jean-Paul DOUSSET, maire de Sévry
- ◆ M. Daniel BONE, maire de Colombiers
- ◆ M. Joël DRAULT, maire de Montigny
- ◆ M. Yves DEBONO, maire de Lugny-Champagne
- ◆ M. Philippe MOISSON, maire de Saint Loup-des-Chaumes

b) 6 représentants du collège des communes les plus peuplées :

- ◆ M. Yann GALUT, maire de Bourges
- ◆ M. Nicolas SANSU, maire de Vierzon
- ◆ M. Emmanuel RIOTTE, maire de Saint-Amand-Montrond
- ◆ M. Richard BOUDET, maire de Saint-Doulchard
- ◆ M. Jean-Louis SALAK, maire de Mehun-sur-Yèvre
- ◆ Mme Mélanie CELEGATO, adjointe au maire de Saint Doulchard

c) 7 représentants du collège des autres communes :

- ◆ M. Yvon BEUCHON, maire de la Chapelle-Saint-Ursin
- ◆ M. Laurent PABIOT, maire de Sancerre
- ◆ M. Louis COSYNS, maire de Dun-sur-Auron
- ◆ M. Jean-Pierre CHARLES, maire de Graçay
- ◆ Mme Bernadette GOIN, maire de Berry-Bouy
- ◆ Mme Marie-Pierre CASSARD, maire de Neuvy-sur-Barangeon
- ◆ Mme Laure GRENIER-RIGNOUX, maire de Foëcy

II - 12 représentants du collège des EPCI à fiscalité propre :

- ◆ Mme Sophie GOGUÉ, présidente de la communauté de communes de la Septaine
- ◆ M. François DUMON, président de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry
- ◆ M. Bernard ROUSSEAU, président de la communauté de communes Terres du Haut Berry
- ◆ Mme Irène FELIX, présidente de la communauté d'agglomération Bourges Plus
- ◆ M. Fabrice CHABANCE, président de la communauté de communes Fercher Pays Florentais
- ◆ M. Alain MORNAY, président de la communauté de communes Coeur de Berry,
- ◆ Mme Laurence RENIER, présidente de la communauté de communes Sauldre et Sologne
- ◆ M. Jean-Luc BRAHITI, président de la communauté de communes Berry Grand Sud
- ◆ M. Dominique BURLAUD, président de la communauté de communes Arnon-Boischaut-Cher
- ◆ M. Thierry PORIKIAN, président de la communauté de communes Pays de Nérondes
- ◆ M. Pierre GUIBLIN, président de la communauté de communes des Trois Provinces
- ◆ M. Olivier HURABIELLE, président de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois

III - 2 représentants du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- ◆ M. Camille de PAUL, président du syndicat mixte pour l'intercommunication des réseaux d'alimentation en eau potable situés au Nord-Ouest de Bourges (SMIRNE)
- ◆ M. André DELAVAUULT, président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Sancerques

IV - 4 représentants du conseil départemental :

- ◆ M. Pascal AUPY, conseiller départemental du canton de Dun-sur-Auron
- ◆ Mme Sophie BERTRAND, conseillère départementale du canton de Mehun-sur-Yèvre
- ◆ M. Patrick BAGOT, conseiller départemental du canton de Sancerre
- ◆ M. Pascal MEREAU, conseiller départemental du canton d'Avord

V - 2 représentants du Conseil Régional :

- ◆ M. Serge MECHIN, conseiller régional
- ◆ Mme Michelle RIVET, conseillère régionale

VI – 4 parlementaires (sans voix délibérative) :

au titre de l'Assemblée Nationale

- ◆ Mme Nadia ESSAYAN
- ◆ M. Loïc KERVRAN

au titre du Sénat

- ◆ Mme Marie-Pierre RICHER
- ◆ M. Rémy POINTEREAU

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué au premier candidat de la liste complémentaire pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Cher.

ARTICLE 4 : Son secrétariat est assuré par les services de la Préfecture - direction de l'action territoriale - bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand-Montrond sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12 novembre 2020

Le préfet,

signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-11-04-006

Arreté 2020-1395 accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté n°2020-1395 du 04 novembre 2020

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Marc SURACI, bénévole à la Croix-Rouge du Cher

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-11-04-007

Arrêté 2020-1396 modifié accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Arrêté modifié accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Arrêté n°2020-1396 du 4 novembre 2020
portant modification de l'arrêté n°2020-1259 du 20 octobre 2020
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020-1259 du 20 octobre 2020 est modifié comme suit :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur David RIGNAULT, adjudant-chef de la brigade de gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-11-04-005

Arrêté 2020-1397 modifié accordant récompense pour acte
de courage et dévouement

Arrêté modifié intervention du 14/12/19

Arrêté n°2020-1397 du 4 novembre 2020
portant modification de l'arrêté n°2020-1220 du 16 octobre 2020
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020-1220 du 16 octobre 2020 est modifié comme suit :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Adjudant-chef Mickaël VACHERON, sapeur-pompier volontaire du centre de secours de Saint-Florent-sur-Cher, au lieu de l'Adjudant Mickaël MAUNOIR, sapeur-pompier volontaire du centre de secours de Saint-Florent-sur-Cher.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-11-06-005

Arrêté n° 2020-1400 du 06 novembre 2020 modifiant
l'arrêté préfectoral n°2018-1-0445 du 23 avril 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1-0797 du 3 août
2015 portant engagement de l'État au financement de la
mesure foncière du PPRT BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des
politiques publiques**

Arrêté n° 2020-1400 du 06 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-1-0445 du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1-0797 du 3 août 2015 portant engagement de l'État au financement de la mesure foncière du PPRT BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-16 et L. 515-19 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la République portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0796 du 3 août 2015 portant répartition par défaut du financement de la mesure foncière prévue par le plan de prévention des risques technologiques du site BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0797 du 3 août 2015 portant engagement de l'État au financement de la mesure foncière du PPRT BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-0445 du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1-0797 du 3 août 2015 portant engagement de l'État au financement de la mesure foncière du PPRT BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le mémoire de la société RATEAU en date du 08 novembre 2018 adressé à Madame le juge de l'expropriation près du Tribunal de Grande Instance de Bourges et demandant de statuer sur le montant des indemnités de licenciement suite à son expropriation ;

Vu la décision du 25 mars 2019 du juge de l'expropriation au Tribunal de Grande Instance de Bourges fixant le montant des indemnités de licenciement à 197 161,50 euros à verser à la société RATEAU suite à son expropriation ;

Vu la déclaration d'appel déposée par la commune d'Aubigny devant la cour d'appel de Bourges en date du 25 avril 2019 contre le jugement rendu le 25 mars 2019 au Tribunal de Grande Instance de Bourges et concernant les indemnités de licenciement à verser à la société RATEAU suite à son expropriation ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

1/4

Vu le jugement de la cour d'appel de Bourges rendu le 20 août 2020 et confirmant le jugement du 25 mars 2019 du Tribunal de Grande Instance de Bourges sur le montant des indemnités de licenciement à verser à la société RATEAU suite à son expropriation ;

Vu l'engagement juridique n°2101556218 de la commune d'Aubigny-sur-Nère, validé le 26 mai 2015 par le Centre de Prestations Comptables Mutualisées, puis modifié le 04 avril 2018 et revalidé le 17 avril 2018 ;

Vu l'engagement juridique n° 2103062367 de la commune d'Aubigny-sur-Nère, validé le 14 octobre 2020 par le Centre de Prestations Comptables Mutualisées ;

Considérant que le PPRT BUTAGAZ à Aubigny-Sur-Nère prévoit la mise en œuvre d'une mesure foncière (secteur d'expropriation Ex) dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

Considérant que, suite à la décision du 25 mars 2019 du juge de l'expropriation et au jugement de la cour d'Appel de Bourges en date du 20 août 2020, le coût global des mesures foncières doit être actualisé pour prendre en compte les indemnités de licenciement fixées par le juge de l'expropriation ;

Considérant que l'engagement juridique de l'État et la participation de chaque contributeur doivent être actualisés ;

Considérant que l'État contribuera à hauteur d'un tiers pour le financement des indemnités de licenciement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification apportée aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral n°2018-1-0445 du 23 avril 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : Définition des biens situés dans les secteurs des mesures foncières

Un bien est situé dans un secteur de mesure foncière du PPRT BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère. Il s'agit du bien suivant :

Établissement RATEAU situé en secteur d'expropriation (Ex), sur les parcelles cadastrales BH237 et BH398 du territoire de la commune d'Aubigny-Sur-Nère

Article 3 : Coût global estimé des mesures foncières et des indemnités de licenciement

Le coût global des mesures foncières, basé sur la décision du 18 décembre 2017 du juge de l'expropriation, pour le bien cité à l'article 2 est de 1 580 500 €, auquel il convient d'ajouter 2000 € correspondant aux dépens à verser à l'établissement RATEAU.

Le coût global des indemnités de licenciement, basé sur la décision du 29 mars 2019 du juge de l'expropriation, pour le bien cité à l'article 2 est de 197 161,50 €, auquel il convient d'ajouter 1500 € de frais de procédure à verser à l'établissement RATEAU.

Ce coût ne tient pas compte des dépenses éventuelles ultérieures liées à la limitation des accès et à la démolition éventuelle de ces biens dont le financement est prévu à l'article L. 515-19 du Code de l'environnement.

Article 4 : Définition des participations de chaque contributeur aux mesures foncières et indemnités de licenciement

La participation de chacun des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT BUTAGAZ à Aubigny-Sur-Nère, établie en application des dispositions de l'article L. 515-19 du Code de l'environnement, est la suivante :

Contributeur	Part en %	Part en Euro sur la base du coût global estimé
État	33,34	526 938,70
Société BUTAGAZ	33,33	526 780,65
Conseil Régional	6,44	101 784,20
Conseil Départemental	12,50	197 562,50
Commune d'Aubigny-sur-Nère	14,10	222 850,50
Communauté de Communes Sauldre et Sologne	0,29	4 583,45
	100,00 %	1 580 500,00

La participation de chacun des contributeurs au financement des indemnités de licenciement pour le compte de la société RATEAU dans le cadre du PPRT BUTAGAZ à Aubigny-Sur-Nère, établie en application des dispositions de l'article L. 515-19 du Code de l'environnement, est la suivante :

Contributeur	Part en %	Part en Euro sur la base du coût global estimé
État	33,34	65 733,64
Société BUTAGAZ	33,33	65 713,93
Conseil Régional	6,44	12 697,20
Conseil Départemental	12,50	24 645,19
Commune d'Aubigny-sur-Nère	14,10	27 799,77
Communauté de Communes Sauldre et Sologne	0,29	571,77
	100 %	197 161,50

Article 5

La participation de l'État au financement des mesures foncières et des indemnités de licenciement du PPRT BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » Sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'État au financement des mesures foncières et des indemnités de licenciement du PPRT BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère à hauteur de la part indiquée à l'article 4. Toute modification de la part ou du montant indiqué à l'article 4 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les versements seront effectués sur le compte de la commune d'Aubigny-sur-Nère.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Cher.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Loiret.

Article 6 : Modalités de versement de la part État à la commune d'Aubigny-sur-Nère pour le financement de la mesure foncière et des indemnités de licenciement

Le paiement de la mesure foncière d'expropriation et des indemnités de licenciement est mené au profit de la commune d'Aubigny-sur-Nère qui est chargée d'indemniser les propriétaires et exploitants concernés.

Pour le bien délaissé, la commune d'Aubigny-sur-Nère transmet au préfet une copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la copie de la décision définitive fixant le montant des indemnités ou de l'acte authentique de cession amiable, l'État procède au versement à la commune d'Aubigny-sur-Nère de la part État telle que définie à l'article 4.

Les justificatifs des versements de la commune d'Aubigny-sur-Nère aux propriétaires et exploitants concernés sont adressés au préfet par la commune d'Aubigny-sur-Nère dans les meilleurs délais.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société BUTAGAZ, à la commune d'Aubigny-sur-Nère, à la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, au Conseil Régional et au Conseil Départemental.

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Cher, le Maire de la commune d'Aubigny-sur-Nère et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-027

Arrêté préfectoral n°2020-1270 portant renouvellement de
l'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (BNP Paribas à Saint-Amand-Montrond)

**ARRÊTE N° 2020-1270 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(BNP Paribas à Saint-Amand-Montrond)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection à la BNP Paribas à Saint-Amand-Montrond ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant modification du système de vidéoprotection de la BNP Paribas à Saint-Amand-Montrond ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée hors délai par le responsable du service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « BNP Paribas » sis 55 rue Henri Barbusse à Saint-Amand-Montrond, enregistrée sous le numéro 2013/0044, reçue le 3 juillet 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le responsable du service sécurité est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « BNP Paribas » sis 55 rue Henri Barbusse à Saint-Amand-Montrond, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

2/3

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-026

Arrêté préfectoral n°2020-1271 portant renouvellement de
l'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (BNP Paribas à Aubigny-sur-Nère)

**ARRÊTE N° 2020- 1271 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(BNP Paribas à Aubigny-sur-Nère)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection à la BNP Paribas à Aubigny-sur-Nère ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant modification du système de vidéoprotection de la BNP Paribas à Aubigny-sur-Nère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée hors délai par le responsable du service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « BNP Paribas » sis 21 rue du Prieuré à Aubigny-sur-Nère, enregistrée sous le numéro 2009/0115, reçue le 3 juillet 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le responsable du service sécurité est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « BNP Paribas » sis 21 rue du Prieuré à Aubigny-sur-Nère, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-025

Arrêté préfectoral n°2020-1272 portant renouvellement de
l'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Banque Populaire à Aubigny-sur-Nère)

**ARRÊTE N° 2020-1272 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Banque Populaire à Aubigny-sur-Nère)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement « La Banque Populaire » sise à Aubigny-sur-Nère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Banque Populaire » sis 15 rue du Charbon à Aubigny-sur-Nère, enregistrée sous le numéro 2011/0002, reçue le 26 juin 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Banque Populaire » sis 15 rue du Charbon à Aubigny-sur-Nère, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification de la présente décision, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-024

Arrêté préfectoral n°2020-1273 portant renouvellement de
l'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Caisse d'épargne à
Saint-Martin-d'Auxigny)

**ARRÊTE N° 2020- 1273 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Caisse d'Épargne à Saint Martin d'Auxigny)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 modifié portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Épargne de Saint Martin d'Auxigny ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par le responsable département sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Caisse d'Épargne » sis 14 place du Pont à Saint Martin d'Auxigny , enregistrée sous le numéro 2020/0102, reçue le 18 juin 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la prévention d'actes terroristes et à la protection contre l'incendie ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable département sécurité est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Caisse d'Épargne » sis 14 place du Pont à Saint Martin d'Auxigny, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification de la présente décision, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

2/3

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-023

Arrêté préfectoral n°2020-1274 portant renouvellement de
l'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Leader Price à Orval)

**ARRÊTE N° 2020- 1274 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Leader Price à Orval)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « LEADER PRICE » sis route de Lignièrès à Orval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Paul PIRRI, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « LEADER PRICE » sis route de Lignièrès à Orval, enregistrée sous le numéro 2015/0108, reçue le 21 mai 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, et à la lutte contre la délinquance ;
- Considérant** le dépôt hors délais de la demande d'exploitation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Paul PIRRI est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection au sein de l'établissement « LEADER PRICE » sis route de Lignièrès à Orval, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 12 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-022

Arrêté préfectoral n°2020-1275 portant extension d'un
système de vidéoprotection (Carrefour Market à
Saint-Martin-d'Auxigny)

**ARRÊTE N° 2020- 1275 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Carrefour Market à Saint-Martin-d'Auxigny)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0151 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Carrefour Market » sis avenue de Paris à Saint-Martin-d'Auxigny ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric MERLIN, en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Carrefour Market » sis avenue de Paris à Saint-Martin-d'Auxigny, enregistrée sous le numéro 2009/0118, reçue le 04 août 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe PITTINO est autorisé à étendre un système de vidéoprotection, par 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, au sein de l'établissement « Carrefour Market » sis avenue de Paris à Saint-Martin-d'Auxigny, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 25 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-021

Arrêté préfectoral n°2020-1276 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Carrefour
Market à Lignières)

**ARRÊTE N° 2020- 1276 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Carrefour Market à Lignières)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2011 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Carrefour Market » sis avenue de Verdun à Lignières ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée hors délai par Monsieur Philippe PITTINO, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Carrefour Market » sis avenue de Verdun à Lignières, enregistrée sous le numéro 2011/0025, reçue le 02 septembre 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe PITTINO est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Carrefour Market » sis avenue de Verdun à Lignières, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 28 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé: Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-020

Arrêté préfectoral n°2020-1277 portant modification d'un système de vidéoprotection (Pharmacie Henry à Méreau)

**ARRÊTE N° 2020- 1277 PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pharmacie Henry à Méreau)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0128 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Pharmacie Henry » sis 70 avenue de Vierzon à Méreau ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Olivier HENRY, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Pharmacie Henry » sis 70 avenue de Vierzon à Méreau, enregistrée sous le numéro 2014/0124, reçue le 26 juin 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier HENRY est autorisé à modifier le système de vidéoprotection en ajoutant 2 caméras extérieures et à supprimer 1 caméra intérieure, au sein de l'établissement « Pharmacie Henry » sis 70 avenue de Vierzon à Méreau, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-019

Arrêté préfectoral n°2020-1278 portant renouvellement et extension d'un système de vidéoprotection (Pharmacie d'Orval à Orval)

**ARRÊTE N° 2020- 1278 PORTANT RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pharmacie d'Orval à Orval)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Pharmacie d'Orval » sis 3 route de Culan à Orval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Madame Marie-Laure BONNEAU-POPOT, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Pharmacie d'Orval » sis 3 route de Culan à Orval, enregistrée sous le numéro 2017/0232, reçue le 25 août 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Marie-Laure BONNEAU-POPOT est autorisée à renouveler et à compléter par une caméra intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Pharmacie d'Orval » sis 3 route de Culan à Orval, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-018

Arrêté préfectoral n°2020-1279 portant extension d'un système de vidéoprotection (La Famiglia à Massay)

**ARRÊTE N° 2020- 1279 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Famiglia à Massay)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0619 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « La Famiglia » sis 20 rue Pasteur à Massay ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Marco CARUSO, en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « La Famiglia » sis 20 rue Pasteur à Massay, enregistrée sous le numéro 2020/0031, reçue le 24 août 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Marco CARUSO est autorisé à étendre un système de vidéoprotection par 1 caméra extérieure au sein de l'établissement « La Famiglia » sis 20 rue Pasteur à Massay, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-017

Arrêté préfectoral n°2020-1280 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Maison de
la presse à Châteaumeillant)

**ARRÊTE N° 2020- 1280 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Maison de la Presse à Châteaumeillant)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Maison de la Presse » sis 22 rue de la Libération Châteaumeillant ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée hors délai par Monsieur Michel DUMONT, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Maison de la Presse » sis 22 rue de la Libération Châteaumeillant, enregistrée sous le numéro 2015/0004, reçue le 29 juillet 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Michel DUMONT est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Maison de la Presse » sis 22 rue de la Libération Châteaumeillant, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-016

Arrêté préfectoral n°2020-1281 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (LIDL à
Mehun-sur-Yèvre)

**ARRÊTE N° 2020- 1281 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(LIDL à Mehun-sur-Yèvre)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « LIDL » sis 118 rue Raoul Aladenize à Mehun-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yohann PALLIER, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « LIDL » sis 118 rue Raoul Aladenize à Mehun-sur-Yèvre, enregistrée sous le numéro 2017/0045, reçue le 20 août 2020 ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les braquages et les agressions ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « LIDL » sis 118 rue Raoul Aladenize à Mehun-sur-Yèvre est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Yohann PALLIER est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « LIDL » sis 118 rue Raoul Aladenize à Mehun-sur-Yèvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 3 : Le système est composé de 27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 4 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 5 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-015

Arrêté préfectoral n°2020-1282 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (LIDL à
Saint-Florent-sur-Cher)

**ARRÊTE N° 2020- 1282 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(LIDL à Saint-Florent-sur-Cher)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « LIDL » sis RN 151 à Saint-Florent-sur-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Yohann PALLIER, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « LIDL » sis RN 151 à Saint-Florent-sur-Cher, enregistrée sous le numéro 2011/0198, reçue le 20 août 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les braquages et les agressions ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « LIDL » sis RN 151 à Saint-Florent-sur-Cher est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Yohann PALLIER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement « LIDL » sis RN 151 à Saint-Florent-sur-Cher, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 3 : Le système est composé de 12 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits,

hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-014

Arrêté préfectoral n°2020-1283 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Saveurs et
Gourmandises à Brinon-sur-Sauldre)

**ARRÊTE N° 2020- 1283 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Saveurs et Gourmandises à Brinon-sur-Sauldre)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Mickaël MOUSSY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Saveurs et Gourmandises » sis 4 Grande Rue à Brinon-sur-Sauldre, enregistrée sous le numéro 2020/0105, reçue le 4 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Mickaël MOUSSY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Saveurs et Gourmandises » sis 4 Grande Rue à Brinon-sur-Sauldre, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé: Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.